

**Accord relatif à l'adhésion de la République tunisienne
au Marché commun de l'Afrique orientale et australe --
COMESA**

Le présent Accord est conclu entre la République du Burundi, l'Union des Comores, la République démocratique du Congo, la République de Djibouti, la République arabe d'Égypte, l'État d'Érythrée, le Royaume d'eSwatini, la République fédérale démocratique d'Éthiopie, la République du Kenya, la République de Libye, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République d'Ouganda, la République du Rwanda, la République des Seychelles, la République du Soudan, la République de Zambie et la République du Zimbabwe d'une part ; et la République tunisienne d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que la République du Burundi, l'Union des Comores, la République démocratique du Congo, la République de Djibouti, la République arabe d'Égypte, l'État d'Érythrée, le Royaume d'eSwatini, la République fédérale démocratique d'Éthiopie, la République du Kenya, la République de Libye, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République d'Ouganda, la République du Rwanda, la République des Seychelles, la République du Soudan, la République de Zambie et la République du Zimbabwe ont établi entre eux le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (ci-après dénommé « Marché commun » ou « COMESA »), dont ils sont les États membres ;

Considérant que l'article 1(4) du Traité du Marché commun de l'Afrique orientale et australe prévoit qu'un État qui est voisin immédiat d'un État membre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) peut, en remplissant les conditions déterminées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, devenir membre du COMESA ;

Considérant que la République tunisienne, en tant que voisin immédiat d'un État membre du COMESA, a indiqué son intention de devenir membre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) ;

Et considérant que les États membres du Marché commun de l'Afrique orientale et australe ont accepté l'adhésion de la République tunisienne en tant que membre, conformément à l'article 1 (4) du Traité du COMESA si elle remplit les conditions déterminées par la Conférence des chefs d'État du COMESA ;

En conséquence, le Président de la République du Burundi, le Président de l'Union des Comores, le Président de la République démocratique du Congo, le Président de la République du Djibouti, le Président de la République arabe d'Égypte, le Président de l'État d'Érythrée, Sa Majesté le Roi du Royaume d'eSwatini, le Premier ministre de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, le Président de la République du Kenya, le Président de la République de Libye, le Président de la République de Madagascar, le Président de la République du Malawi, le Premier ministre de la République de Maurice, le Président de la République d'Ouganda, le Président de la République du Rwanda, le Président de la République des Seychelles, le Président de la République

du Soudan, le Président de la République de Zambie et le Président de la République du Zimbabwe d'une part, et le Président de la République tunisienne d'autre part ;

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

Engagements de la République tunisienne

La République tunisienne s'engage à respecter toutes les dispositions du Traité du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et des quatre protocoles y relatifs (ci-après dénommé « Traité »), lequel est ci-joint en tant que partie intégrante du présent Accord, et tous les droits et obligations prescrits dans ce cadre, y compris les exigences et conditions spécifiques relatives à la mise en œuvre des programmes telles que déterminées par la Conférence et détaillées dans l'Annexe I du présent Accord.

Article 2

Adhésion, droits et obligations de la République tunisienne

1. En vertu du présent Accord, la République tunisienne (ci-après dénommée « Tunisie ») devient membre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et, en cette qualité, jouit des privilèges et avantages y afférents et est soumise à toutes les obligations imposées par le Traité aux États membres du Marché commun.
2. La Tunisie s'engage à :
 - a) déployer tous les efforts possibles en vue de planifier et orienter ses politiques de développement dans le sens de la création de conditions propices à la réalisation des objectifs du Marché commun et à la mise en œuvre des dispositions du Traité du COMESA, et à s'abstenir de toutes mesures susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs du Marché commun ou la mise en œuvre des dispositions du Traité;
 - b) conformément aux dispositions du Traité, se faire représenter, en sa qualité d'État membre du Marché commun, à la Conférence, au Conseil des ministres, au Comité intergouvernemental et aux comités techniques et autres organes spécialisés pouvant être établis ou prévus par le Traité;
 - c) prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre au Marché commun d'exercer et d'accomplir tous les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés, ainsi qu'à sa Cour de justice et à son Greffe, par le Traité, et à

leur accorder tous les privilèges et immunités tels que prévus dans le cadre du Traité;

- d) veiller à ce que, dans la mise en œuvre du Traité et du présent Accord, elle adhère à l'objectif ultime du Marché commun de mettre en place une zone de libre-échange conformément à l'article 46 du Traité et à d'autres étapes du Marché commun;
 - e) s'acquitter de ses obligations financières et autres envers le Marché commun tel que prescrit par les dispositions du Traité.
3. Reconnaissant le droit de la Tunisie de bénéficier d'une période transitoire sur la base de la réciprocité, la Tunisie s'engage à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires en vue d'assurer la mise en œuvre du Programme de réduction tarifaire du COMESA. À cette fin, les marchandises originaires de la Tunisie bénéficieront de l'éligibilité au traitement du Marché commun après l'application par la Tunisie de l'article 46 du Traité relatif à l'élimination des droits de douane.
4. Dans l'attente de l'examen, par le Conseil, de la liste des produits d'importance particulière pour le développement économique des États membres, conformément à l'article 2 (1)(c) de l'Annexe IV du Traité, les obligations internationales existantes de la Tunisie dans le cadre de l'Accord de l'OMC signé à Marrakech, Maroc, en 1994, ne seront pas compromises.
5. Dans le cadre de la mise en œuvre des exigences spécifiques pour l'adhésion de la République tunisienne au COMESA objet de l'Annexe II du présent Accord, les parties reconnaissent le droit d'appliquer le principe de géométrie variable, lequel est un principe de flexibilité permettant une évolution progressive de la coopération entre les États membres à l'intérieur du dispositif d'intégration, suivant des secteurs variés et à des rythmes différents.

Article 3

Règlement des différends

Tout différend qui pourrait surgir entre la Tunisie et un État membre quelconque du Marché commun en ce qui concerne l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord et du Traité est réglé conformément aux dispositions dudit Traité.

Article 4

Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur après sa signature par sept États membres et la République tunisienne et le dépôt de l'instrument d'adhésion par la République tunisienne auprès du Secrétaire général du COMESA.
2. Conformément à l'article 194(4) du Traité, l'application dudit Traité entre en vigueur en ce qui concerne la Tunisie à la date de dépôt de son instrument d'adhésion.
3. Le présent Accord, dont les versions en langues française, anglaise et arabe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général du Marché commun, qui transmet des copies certifiées conformes à tous les États membres dudit Marché commun.
4. Le Secrétaire général du Marché commun fait enregistrer le présent Accord aux Nations unies, à l'Union africaine et auprès de toute autre organisation que décide le Conseil des ministres du Marché commun.

FAIT à Lusaka, le15.....^{ième} jour du mois de juillet, l'an deux mille dix-huit, en langues française, anglaise et arabe, les trois textes faisant également foi.

Le Président de la République du Burundi



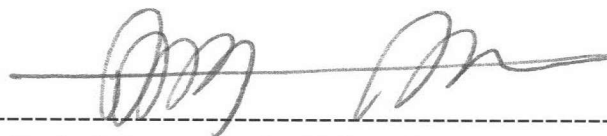
Le Président de l'Union des Comores



Le Président de la République démocratique du Congo

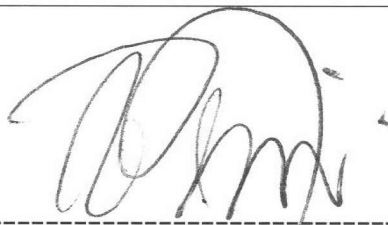


Le Président de la République de Djibouti



Le Président de la République arabe d'Égypte

Le Président de l'État d'Érythrée



Sa Majesté le Roi du Royaume d'eSwatini

Le Premier ministre de la République fédérale démocratique d'Éthiopie

Le Président de la République du Kenya



Le Président de la République de Libye

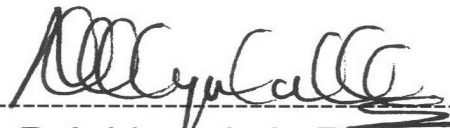


Le Président de la République de Madagascar

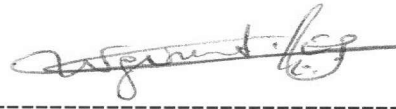


Le Président de la République du Malawi

Le Premier ministre de la République de Maurice



Le Président de la République d'Ouganda

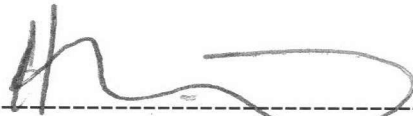


Edouard Ngirante
Premier ministre

Le Président de la République du Rwanda



Le Président de la République des Seychelles



Le Président de la République du Soudan



Le Président de la République de Zambie



Le Président de la République du Zimbabwe

d'une part

et

K. Bejaoui

Le Président de la République tunisienne

d'autre part.